



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 47 – 24 septembre 2015

SOMMAIRE

DDT

2015/22 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de circulation des transports exceptionnels dans le département de l'Aube.....	3
DDT-SEB/BB-2015265-0001 - Arrêté fixant la liste des parcelles incluses dans un site Natura 2000 du département pouvant bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	5
DDT-SRRC-BRC 2015266-001 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute A26 dans le département de l'Aube.....	8

DDSP

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	19
---	----

Préfecture de l'Aube

Bureau des Relations avec les Usagers et des Moyens

BRUM2015264-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARTY directeur départemental des services d'incendie et de secours.....	20
BRUM2015264-0002 - Arrêté portant délégation de signature au lieutenant-colonel André GACHIE commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube.....	22

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BRE2015267-0001 - Arrêté fixant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.....	24
---	----



Direction départementale des
Territoires

Secrétariat Général

Bureau Appui au Pilotage

**ARRETE N° 2015/ 22 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CIRCULATION DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DANS
LE DEPARTEMENT DE L'AUBE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE HAUTE-MARNE

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 1^{er} janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2010,

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle Dilhac, Préfète de l'Aube,

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015, nommant Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté de la Préfète de la l'Aube n° 2015089-0009 du 30 mars 2015, portant délégation de signature en matière de transports exceptionnels dans le département de l'Aube à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires de Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 3 août 2015, nommant Monsieur Jean-François Hou, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Marne,

A R R E T E

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2015, portant délégation de signature en matière de transports exceptionnels dans le département de l'Aube à Monsieur Jean Pierre Graule, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences aux agents suivants:

Article 1: Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-François Hou, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Article 2: Délégation permanente de signature est donnée à Mme De Jesus Elisabeth, chef du service sécurité et aménagement (SSA), à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

Article 3: Délégation permanente de signature est donnée à M. Emmanuel Consigny, adjoint au chef du service sécurité et aménagement (SSA), à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean Doll, chef du bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Doll, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie Wertz, M. Sébastien Thivet et Mme Béatrice Masoni, instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes les décisions dans les matières visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 à l'exception des autorisations individuelles.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 7: L'arrêté n° 2015/9 du 31 mars 2015 est abrogé.

Fait à Chaumont, le 18 septembre 2015.

Le Directeur départemental des territoires



Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires
Bureau biodiversité

ARRÊTÉ N° DDT-SEB / BB - 2015265 - 0001

Arrêté fixant la liste des parcelles incluses
dans un site Natura 2000 du département
pouvant bénéficier de l'exonération de la taxe
foncière sur les propriétés non bâties

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CEE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1395 E ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2003 désignant la Zone de Protection Spéciale FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 désignant la Zone Spéciale de Conservation FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 désignant la Zone Spéciale de Conservation FR2100309 « Forêts et clairières de bas-bois » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 désignant la Zone Spéciale de Conservation FR2100310 « Bois d'Humégnil-Epothémont » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 désignant la Zone Spéciale de Conservation FR2100296 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2004 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100309 « Forêts et clairières des Bas_bois » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2008 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100310 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100310 « Bois d'Humégnil-Epothémont » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Renaud LAHEURTE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° DDT-SG-2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents placés sous l'autorité de M. Renaud LAHEURTE, Directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code général des impôts, les parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont celles situées sur les sites Natura 2000 désignés en droit français ZPS ou ZSC pour lesquels un document d'objectifs a été approuvé par arrêté préfectoral.

Pour l'Aube, les sites suivants sont retenus :

- FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient »
- FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur »
- FR2100296 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100309 « Forêts et clairières des Bas-bois »
- FR2100310 « Bois d'Humégnil-Epothémont »

A la date de signature du présent arrêté, la liste des communes concernées et la liste des parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de cette exonération figurent respectivement en annexes 1 et 2.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des territoires et l'Administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux propriétaires concernés.

A Troyes, le 22 septembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
Par subdélégation
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Kerisit', written over a horizontal line.

Hélène KERISIT



PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

Service Réseaux Risques et Crises

ARRETE PREFECTORAL DDT-SRRC-BRC. 2015266-001

Portant réglementation de la police de la circulation routière sur
l'autoroute A26 dans le département de l'Aube.

***La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

VU, le code de la voirie routière,

VU, l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001,

VU, le code de la route,

VU, le décret N°2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels,

VU, le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession.

VU, l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU, la convention de concession et le cahier des charges,

VU, la demande présentée par **sanef**,

VU, l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aube en date du 9 septembre 2015,

VU, l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aube en date du 8 septembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Opérationnel d'Exploitation de **sanef**,

ARRETE

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à **sanef** de l'autoroute A26 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

Autoroute A26 :

- Origine Nord à la limite de la Marne PR 339+217
- Diffuseur de Vallée de l'Aube N°21 PR 360+506 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 441
- Diffuseur de Charmont s/ Barbuise N°22 PR 373+341 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD15
- Extrémité Sud à la limite de concession PR 373+350

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- Aire de repos de Champ du Carreau PR 347+817 sens Calais / Troyes
- Aire de repos de Champ l'Epée PR 347+840 sens Troyes / Calais
- Aire de repos de Charmont s/ Barbuise PR 373+341 accès deux sens

Article 2

Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :

- les agents **sanef** dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie,
- les agents des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés,
- les entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de **sanef**.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings

associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et B2b.

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion des aires et diffuseurs de l'autoroute A26 dans le département de l'Aube, devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3.

Article 3

Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

Autoroute A26 :

- | | |
|---|------------|
| - Gare de péage sur diffuseur de Vallée de l'Aube | PR 360+506 |
| - Gare de péage sur diffuseur de Charmont s/Barbuisse | PR 373+341 |

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent:

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.
- Dans les voies télépéage « 30 » sans arrêt, respecter l'interdiction de tourner à droite (B2b) afin de ne pas couper la circulation aux autres voies.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4

Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limité d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – sur la section courante

Sur l'autoroute A26 :

En section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130 km/h.

4.2 – sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

Néant

4.3 – A l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

Sur l'autoroute A26 :

Diffuseur de Vallée de l'Aube

-	Bretelle d'entrée sens Vallée de l'Aube / Troyes	50
-	Bretelle d'entrée sens Vallée de l'Aube / Calais	50
-	Bretelle de sortie sens Calais / Vallée de l'Aube	90 – 70 – 50
-	Bretelle de sortie sens Troyes / Vallée de l'Aube	90 – 70 – 50

Diffuseur de Charmont s/Barbuisse

-	Bretelle d'entrée sens Charmont s/Barbuisse / Troyes	50
-	Bretelle d'entrée sens Charmont s/Barbuisse / Calais	50
-	Bretelle de sortie sens Calais / Charmont s/Barbuisse	90 – 70 – 50
-	Bretelle de sortie sens Troyes / Charmont s/Barbuisse	90 – 70 – 50

4.4 – A l'approche des aires de repos et de service

Sur l'autoroute A26 :

-	Aire de Champ du Carreau sens Calais / Troyes	90 – 70 – 50 – 30 sur aire
-	Aire de Champ l'Epée sens Troyes / Calais	90 – 70 – 50 – 30 sur aire
-	Aire de Charmont s/Barbuisse accès 2 sens	90 – 70 – 50 – 30 sur aire

Article 5

Restrictions de circulation

5.1 - Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier. Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.2 - Les véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009,
- de l'A.D.R. en vigueur.

5.3 – Transports exceptionnels :

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

5.4 - Viabilité hivernale :

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières pleine voie de péage sur la ou les voies les plus à gauche.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.5 – Voie spécifique en rampe (VSR)

Les voies spécifiques en rampe (VSR) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.
Elles sont situées:

Sur l'autoroute A26 :

Néant

Au droit de ces voies spécifiques en rampes, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée et remplacée par une bande dérasée de droite (BDD) de 1,00 m.

5.6 - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Article 6

Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

Autoroute A26 :

Diffuseur de Vallée de l'Aube	
- Bretelle de raccordement vers la RD 441	Cédez le passage
Diffuseur de Charmont s/Barbuise	
- Bretelle de raccordement vers RD15	Cédez le passage

Article 7

Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plateformes de péage

Les aires de service et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

De même des places de stationnement sont réservées aux transports de matières dangereuses, elles doivent être laissées libres par les autres usagers.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à dispositions des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route. L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police

Article 8

Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

sanef, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9

Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10

Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais · faute d'y satisfaire, **sanef** est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence; L'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 11

Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de **sanef**.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12

Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévus à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13

Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'ordre, en concertation avec le gestionnaire d'autoroute, pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire, après contact avec la DDT pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de celle-ci. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou mail.

Article 14

Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15

Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté départemental portant réglementation de la police sur l'autoroute A26 dans le département de l'Aube approuvé par Monsieur le Préfet de l'Aube le 20 février 2009 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16

Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et affiché dans les établissements de **sanef**, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17

Ampliation

- Madame la Préfète de l'Aube
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube ;
- Monsieur le Directeur Opérationnel d'Exploitation **sanef** à Reims ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Mission de contrôle des autoroutes, au Commandant de la Région Militaire de défense Nord et à Mmes et MM. Les Maires des communes traversées.

A Troyes....., le 23 SEP. 2015

La Préfète



Isabelle DILHAC

CENTRE D'EXPLOITATION DE SOMMESOUS

DEPT	COMMUNES	P.R	
		ORIGINE	EXTREMITE
10	MAILLY LE CAMP	339+217	348+760
10	TROUANS	348+760	349+120
10	HERBISSE	349+120	349+208
10	DOSNON	349+208	352+718
10	ALLIBAUDIERES	352+718	352+793
10	LE CHENE	352+793	358+343
10	TORCY LE PETIT	358+343	361+010
10	TORCY LE GRAND	361+010	362+200
10	TORCY LE PETIT	362+200	363+290
10	TORCY LE GRAND	363+290	363+465
10	TORCY LE PETIT	363+465	363+485
10	TORCY LE GRAND	363+485	363+540
10	TORCY LE PETIT	363+540	363+605
10	TORCY LE GRAND	363+605	363+755
10	TORCY LE PETIT	363+755	363+770
10	TORCY LE GRAND	363+770	364+474
10	ST REMY S/S BARBUISE	364+474	366+578
10	VOUE	366+578	367+845
10	MONTSUZAIN	367+845	371+255
10	CHARMONT S/S BARBUISE	371+255	371+420
10	MONTSUZAIN	371+420	371+470
10	CHARMONT S/S BARBUISE	371+470	373+350



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA SECURITE PUBLIQUE DE L'AUBE

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 portant affectation de M. Rémi CONESA, Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0027 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Rémi CONESA, Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube ;

DECIDE

Les délégations qui me sont conférées par arrêté du Préfet de l'Aube en date du 1^{er} décembre 2014 seront exercées par :

- M. Benjamin DAUBIGNY, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique et chef du service de sécurité et de proximité
- Mme Julie ROVERA, attaché d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de 2.000 € maximum

La décision du 10 décembre 2014 portant subdélégation à M. Eric LEVY-VALENSI est rapportée.

Fait à Troyes, le 21 septembre 2015

Le Commissaire divisionnaire,
Rémi CONESA



Bureau des relations avec
les usagers et des moyens

Arrêté BRUM 2015 264 - 0001

portant délégation de signature à
monsieur Laurent MARTY
directeur départemental
des services d'incendie et de secours

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté conjoint n°2015-07-092 de M. le Ministre de l'intérieur et de M. le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de l'Aube en date du 23 juillet 2015 nommant le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Laurent MARTY Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2015240-0001 du 28 août 2015 est abrogé.

Article 2 – Délégation est donnée à monsieur le lieutenant-colonel Laurent MARTY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de l'Aube, les documents suivants :

- les convocations aux réunions des commissions de sécurité,
- les diplômes sanctionnant une formation (sauf ceux concernant les officiers),
- les comptes rendus journaliers destinés au COZ,
- les actes relatifs à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,

- les actes relatifs au contrôle et à la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux.

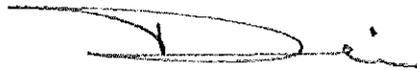
Sont exclus de la présente délégation, les rapports et correspondances destinés au ministre de l'intérieur, les courriers destinés aux parlementaires, les courriers réservés et les circulaires aux maires.

Article 3 _ En application de l'article 3 du décret n°2008-158 du 22 février 2008, monsieur Laurent MARTY est autorisé à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur des services du cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des services de l'Etat.

Troyes, le 21 SEP. 2015

La préfète,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

Bureau des relations avec
les usagers et des moyens

Arrêté BRUMZOLIS 264 - 000 21

portant délégation de signature
au lieutenant-colonel André GACHIE,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de l'Aube

LA PREFETE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale en date du 9 décembre 2014 nommant monsieur le lieutenant-colonel André GACHIE commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube à compter du 1^{er} août 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée au lieutenant-colonel André GACHIE, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature des conventions et avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie du département de l'Aube pour l'exécution et la

liquidation des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

1. la mise à disposition de militaires de la gendarmerie ;
2. le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
3. les prestations d'escortes.

Article 2 : En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le lieutenant-colonel André GACHIE peut subdéléguer la signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté à ses subordonnés. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision pris au nom du préfet, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté n° 2015058-0016 du 27 février 2015 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 21 SEP. 2015
La Préfète,



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et des élections

Troyes le 24 septembre 2015

Arrêté n° BRE2015267-0001

fixant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural et de la pêche maritime

LA PREFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-14-1 et D211-3-1,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU les candidatures des vétérinaires du département de l'Aube, en vue de leur inscription sur la liste départementale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales, en application de l'article L211-14-1 du code rural et de la pêche maritime, est définie comme suit :

.../...

Nom-Prénom	Adresse	Date d'obtention du diplôme	N° d'inscription à l'Ordre	Autres titres et diplômes
BICKER Evelyne	Clinique de la Béchère 89 rue Gornet Boivin 10100 Romilly-sur-Seine	1993	12233	
BOURCET Maryline	1 rue fontaine d'Arrigny 10330 Chavanges	2007	21248	
CHAPOTEL Christian	1 rue de Varennes 10140 Vendeuvre-sur-Barse ou 43 rue Général de Gaulle 10200 Bar-sur-Aube	1985	000638	
COMPERAT Daniel	1 rue fontaine d'Arrigny 10330 Chavanges	1986	10110	
GARRAY Alain	18 Faubourg de Troyes 10110 Bar sur Seine	1982	000647	
LEJEUNE Christelle	91 avenue Gallieni 10300 Sainte-Savine	1995	13171	
ROBERT Christophe	8 rue des noyers 10390 Verrières	1992	12487	
RUBIN Jean-François	40 rue Hugues de Payns 10600 Payns	1983	10228	
SCHINDFESSEL Michel	1 rue de Varennes 10140 Vendeuvre-sur-Barse ou	1987	000667	
SOUGNEZ Vincent	43 rue Général de Gaulle 10200 Bar-sur-Aube	1999	14486	
VALLI Vincent	18 Faubourg de Troyes	2006	20776	
WERY Benoît	10110 Bar-sur-Seine	1987	9451	

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° BRE2015258-0001 du 15 septembre 2015 établissant la liste des vétérinaires habilités pour réaliser les évaluations comportementales est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Aube.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et
des libertés publiques,



[Handwritten signature]

Héry RAMILJAONA